

Accord tripartite sur l'application du régime 3G facultatif sur le lieu du travail

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

et

l'Union des entreprises luxembourgeoises, en abrégé UEL,
ayant son siège social au 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg ;

et les syndicats représentatifs sur le plan national :

le Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond, en abrégé LCGB,
ayant son siège social au 11, rue du Commerce à L-1351 Luxembourg ;

et

le Onafhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg, en abrégé OGBL,
ayant son siège social au 60, boulevard J.-F. Kennedy à L-4170 Esch-sur-Alzette

se mettent d'accord sur les principes suivants :

Préambule

Le présent accord a été conclu dans un esprit de confiance réciproque entre les partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du régime 3G sur le lieu de travail au sein des entreprises, dans le but commun de lutter contre la pandémie. Les partenaires sociaux ont convenu que les changements légaux, qui seront introduits à partir du 11 février 2022, ne seront pas utilisés par l'une ou l'autre partie pour justifier une adaptation des modalités d'application du régime 3G ou pour conditionner le maintien du 3G à de nouveaux avantages sociaux.

Art. 1.

L'application du régime 3G facultatif sur le lieu du travail dans les entreprises peut se faire uniquement sous réserve de l'accord écrit de la délégation du personnel. En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

Art. 2.

A défaut d'obligation de présenter un des certificats exigés, les règles prévues à l'article 4 de la loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont applicables sans préjudice d'autres mesures de protection mises en place au sein de l'entreprise.

Art. 3

Une période transitoire maximale de 14 jours, pendant laquelle le régime 3G en place depuis le 15 janvier 2022 continuera à s'appliquer, peut être mise en application dès la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de permettre qu'une nouvelle décision soit prise en accord avec la délégation du personnel.

Au plus tard après cette période transitoire et dès qu'une nouvelle décision soit prise, l'application du régime 3G facultatif sur le lieu du travail dans les entreprises devra se faire sous les conditions définies sous l'article 1.

Fait à Luxembourg le 11 février 2022

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Xavier BETTEL

Premier Ministre



Pour l'OGBL

Nora BACK

Présidente de l'OGBL



Pour le LCGB

Patrick DURY

Président du LCGB



Pour l'UEL

Michel RECKINGER

Président de l'UEL

